



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°11

Réunion du :	18 février 2025
Présidence :	Christophe LEFEUVRE
Présents :	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD – Audrey LHOTELIER – Yann LORY
Assistent :	Xavier LACRAZ – Loanne DABURON - Willy LACOSTE

Préambule :

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Thierry BARBARIT, membre du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Audrey LHOTELIER, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yann LORY, membre des clubs SABLE S/ SARTHE F.C. (501926) et U.S. DYONISIENNE (513749), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Courriers divers

Courrier de l'UNECATEF du 06.02.2025 – Désignation de Monsieur LORY Yann en qualité de représentant de l'UNECATEF au sein de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

2. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

Courriel de BAUGE EN AVANT BAUGEOIS (590114) – Absence de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 2 pour la rencontre du 16 mars. Pour ces rencontres, le club a désigné Monsieur PAIN Olivier, n°430627069, titulaire d'un CFI Seniors.

La Commission prend note de l'absence de Monsieur FERREIRA DA COSTA Jose Manuel et considère que son absence est excusée.

Courriel de LES JEUNES D'ERBRAY (520446) – Absence de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 3 pour les rencontres du 1^{er} mars et 29 mars. Pour ces rencontres, le club a désigné Monsieur POULAIN Thierry, n°430612498, titulaire d'un CFI Seniors.

La Commission prend note de l'absence de Monsieur GUIBERT Jérôme et considère que son absence est excusée.

Courriel de LE MANS FOOTBALL CLUB (537103) – Démission de l'entraîneur en charge de l'équipe de Régional U18F. Conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, le club a désigné Monsieur JUHEL Hugo, n°1102439177, titulaire du BEF.

La Commission prend note de la démission de M. BOGARD David.

Courriel de VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL (516561) – Démission de l'entraîneur en charge de l'équipe de Régional 2 Futsal. Conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, le club a désigné Monsieur MOREAU Melvyn, n°2543026353, en cours de formation du CFI Futsal U18/Seniors.

La Commission prend note de la démission de M. PILLENIERE Pierre Edouard.

Courriel de LA SUZE ROEZE FOOTBALL CLUB (502323) – Démission de l'entraîneur en charge de l'équipe de Régional 3. Conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, le club a désigné Monsieur BEDET Lucas, n°2544991956, titulaire du BMF.

La Commission prend note de la démission de M. MENAGE Fabrice.

Courriel de F.C. LA CHAPELLE DES MARAIS (501941) – Démission de l'entraîneur en charge de l'équipe de Régional 2.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « *en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation. A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.* »

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 2 pour la saison 2024/2025 est le BEF.

La Commission note que la première rencontre du club où l'entraîneur ne sera pas sur le banc se déroulera le 22 février 2025. Le club a donc jusqu'au 24 mars 2025 pour régulariser la situation. Le club est invité à revenir vers la Commission à cette date afin de faire un point sur la situation. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Courriel de LE MANS FOOTBALL CLUB (537103) – Démission de l'entraîneur en charge de l'équipe de Régional 2 Futsal.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « *en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation. A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.* »

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 2 Futsal pour la saison 2024/2025 est le Module Futsal Perfectionnement / Entraînement ou le CFI Futsal U18/Seniors (ou en cours).

La Commission note que la première rencontre du club où l'entraîneur ne sera pas sur le banc s'est déroulée le 15 février 2025. Le club a donc jusqu'au 17 mars 2025 pour régulariser la situation. Le club est invité à revenir vers la Commission à cette date afin de faire un point sur la situation. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

3. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président,
Christophe LEFEUVRE



Le Secrétaire de séance,
Yann CHAUVEL

